

A  
 L'an mil huit cent quinze, le vingt huit novembre j'ard de vous  
 nous Joseph Chuet maire officier de l'état civil de la  
 commune de Wizermel, Département du Bas de serlois Canton  
 de Sumbren, tout comparus Pierre François Pénet  
 né à Neudringhem mil sept cent quatre vingt un, Douce fils  
 de charue Domicilié en cette commune, fils légitime de feu  
 Pierre Pénet décédé à Neudringhem le quatorze septembre

mil sept cent quatre vingt deux, et de Marie Catherine Vassieux  
 décédée dans la même commune le huit nivôse an trois, et de son  
 femme Julie Lemoine manouvrière Domiciliée et née à Wizermel  
 le Douze mai mil sept cent quatre vingt sept, fille légitime de  
 Pierre Pénet décédé en cette commune le vingt un nivôse an deux, et de  
 Ruzine Legrand ménagère Domiciliée en cette commune. Les  
 deux ont requis de procéder à la célébration du mariage  
 projeté entre eux, et dont la publication ont été faites  
 devant la principale porte de notre maison commune; dans  
 la première le Douze et la seconde le dix neuf novembre j'ard  
 année à six heures midi; aucune opposition audit mariage  
 n'ayant été signifiée, faisant droit à leur requête  
 après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus  
 mentionnées, et du chapitre VI du titre du code civil intitulé  
 du mariage, et nous demandé au futur époux et la future  
 épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme  
 et si l'un d'eux ayant répondu séparément et affirmati-  
 vement, déclarons au nom de la loi que Pierre François  
 Pénet et la Demoiselle Julie Lemoine sont un  
 par le mariage de quoi nous dressé l'acte, en présence de  
 Pierre Joseph Lemoine âgé de trente deux ans manouvrier, de  
 Jacques Joseph Lemoine âgé de vingt quatre ans ouvrier  
 menuisier tous deux frères de l'époux, d'Arrien Vassieux âgé  
 de soixante dix ans ménager oulé de l'époux, et de Jacques  
 Simon Darran âgé de quarante cinq ans marchand tous  
 domiciliés en cette commune. Lesquels après qu'ils leur en a  
 été donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties  
 contractantes, excepté la mère de l'époux, le troisième témoin  
 et l'époux qui ont déclaré ne savoir signer.

# ci présente et coud en-  
 toute

J. Lemoine  
 P. J. Lemoine V. J. Lemoine D. Vassieux  
 Simon Darran

#ci présente et consentante LjC

L'an mil huit cent quinze, le vingt huit novembre pardevant nous Louis Joseph Cleuet maire officier de l'état civil de la commune de Wizernes, Département du Pas de Calais, Canton de Lumbres, sont comparus pierre francois pénét né à Vaudringhem mil sept cent quatre vingt un, domestique de charrue domicilié en cette commune, fils légitime de feus Liévin Pénet décédé à Vaudringhem le quatorze septembre mil sept cent quatre vingt deux, et de marie cathérine Vasseur décédée dans la même commune le huit nivos an trois : et demoisel.. Renne julie Lemoine manouvrière domiciliée et née à Wizernes le douze mai mil sept cent quatre vingt sept, fille légitime de pierre décédé en cette commune le vingt un nivos an deux, et d'anne Eugénie Legrand ménagère domiciliée en cette commune. #lesquels nous ont réquis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune ; savoir la première le douze et la seconde le dix neuf novembre présente année à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre François Pénet et la demoiselle Renne julie Lemoine, sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte, en présence de pierre Joseph Lemoine âgé de trente deux ans manouvrier, de Jacques Joseph Lemoine âgé de vingt quatre ans ouvrier meunier tous deux frères de l'épouse, d'Adrien Vasseur âgé de soixante dix ans ménager oncle de l'époux, et de Jacques Simon Darras âgé de quarante cinq ans marechal tous domiciliés en cette commune : lesquels après qu'ils leur en a été donné aussi lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes, excepté la mère de l'épouse, le troisième témoin et l'époux qui ont déclaré ne savoir pas signer.

J.J.Lemoine

p : j : lemoine p : j : le moine darras

LjCleuet